

ARRETE

Portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique, (sauf exception) sur le territoire de la commune de Carros

Le Maire de la commune de Carros,

VU la Convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S), applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

VU le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public,

VU le Code Rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres II : « garde et circulation des animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux », de son Livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

VU l'article L. 214-1 du Code rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU l'article 211 du Code rural qui donne aux maires le pouvoir de prendre des mesures de nature à prévenir les risques pour la sécurité publique,

VU les articles L 521-1 et R 654-1 du Code pénal,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et s., L412-1 et s., L413-1 et s., L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1,

VU le décret n°87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux publics,

VU la circulaire DNP/CFE 2000-1 du 17 janvier 2000, relative au certificat de capacité pour un entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté (inter) ministériel du 10 août 2004, n°228 du 30 septembre 2004, modifié en 2005, relatif aux conditions de détention d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 11 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

CONSIDERANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDERANT que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages, qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache et de contention ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),

CONSIDERANT les règles applicables en toutes circonstances que doivent respecter les expositions itinérantes lorsqu'elles exhibent des animaux, l'article L.413-1 du code de l'environnement prend le soin de rappeler que les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont soumis à l'interdiction d'exercer des mauvais traitements à leur encontre et de leur faire subir des utilisations abusives. Outre ces impératifs, les expositions itinérantes doivent être en conformité avec de nombreuses règles qui concernent : les établissements ouverts au public, l'organisation des spectacles, la sécurité des chapiteaux, tentes et structures, le stationnement, le droit du travail, les nuisances atmosphériques et sonores, sans omettre, celles concernant les espèces animales protégées ou dangereuses,

CONSIDERANT que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Que l'installation de cirques détenant des animaux sauvages tels que, lions, jaguars, panthères, lynx, pumas, éléphants, girafes, singes, lamas, dromadaires, chameaux, loups, hippopotames, ainsi que tout autre animal non domestique détenu ou non en cage, en vue de leur présentation au public, est interdite sur le territoire de la commune de Carros

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Directeur général des services, le Chef de service de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle



Le Maire
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Charles SCIBETTA